


# Artificialisation du territoire

Dernière mise à jour : 22 juin 2022


⊕ Évaluation de l'état non réalisable et tendance à l'amélioration

**La construction de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements entraîne une artificialisation du territoire avec des conséquences environnementales multiples : disparition et fragmentation d'habitats (milieux naturels, forestiers, agricoles), perte de superficies agricoles ou sylvicoles productives, perte de puits de carbone, imperméabilisation des sols, modification du cycle naturel de l'eau...**

## L'artificialisation progresse à un rythme moins soutenu depuis 2000

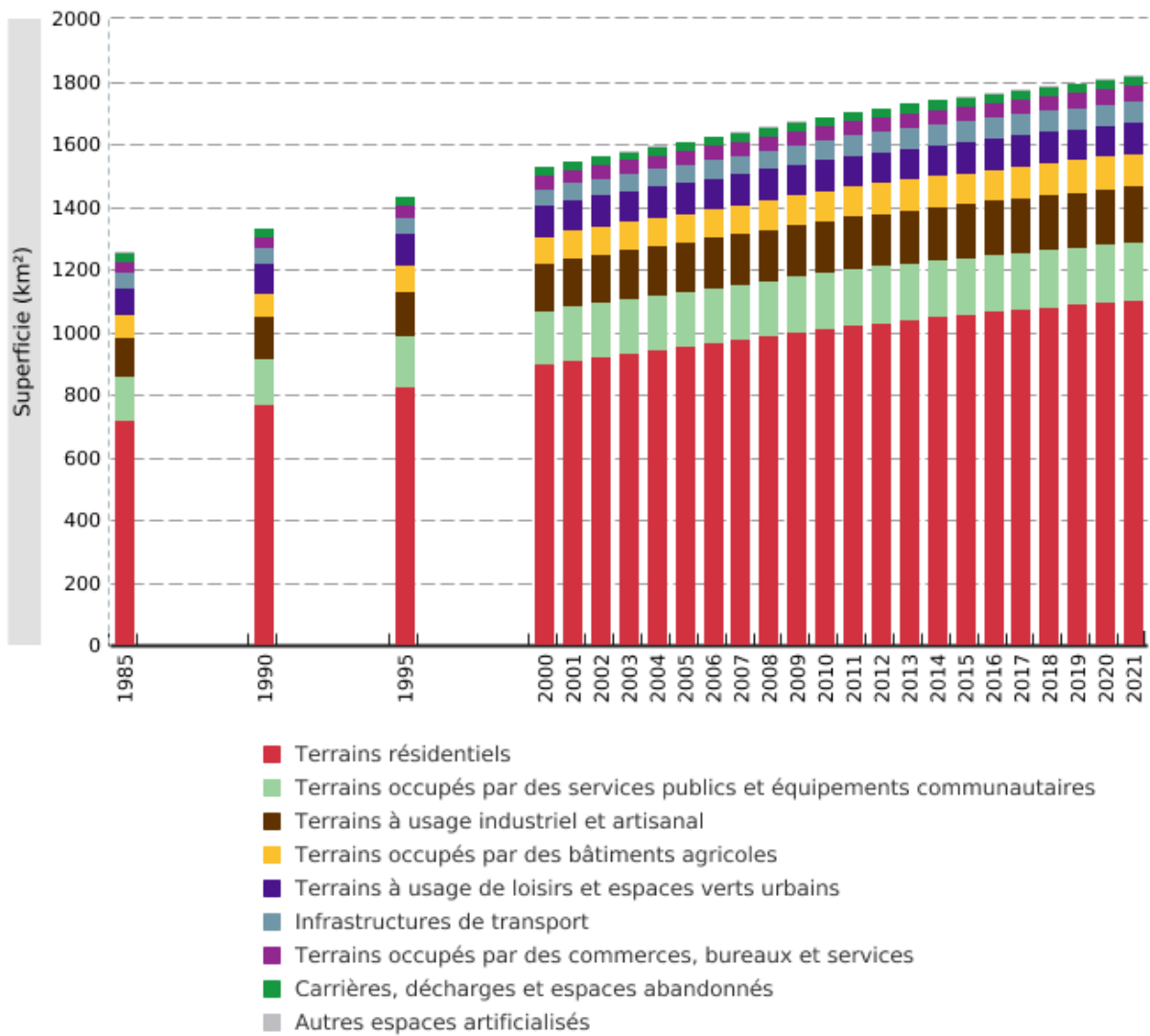
D'après les données cadastrales<sup>[1]</sup>, au 01/01/2021, les terrains artificialisés<sup>[2]</sup> occupaient au minimum<sup>[3]</sup> 1 823 km<sup>2</sup> (soit au moins 10,8 % du territoire wallon), contre 1 260 km<sup>2</sup> en 1985. En 36 ans, les terrains artificialisés ont donc progressé de 562 km<sup>2</sup> (soit + 44,6 %), ce qui correspond à une croissance moyenne de 15,6 km<sup>2</sup>/an, soit 4,3 ha/jour. L'artificialisation a été maximale au cours de la période 1990 - 1994 (en moyenne, 20,5 km<sup>2</sup>/an) et suit depuis lors une tendance globalement décroissante : en moyenne, 19,0 km<sup>2</sup>/an entre 1995 et 1999, 16,1 km<sup>2</sup>/an entre 2005 et 2009, et 11,2 km<sup>2</sup>/an entre 2015 et 2019, soit 3,1 ha/jour .

## Croissance surtout liée à l'expansion du résidentiel

Entre 1985 et 2021, l'artificialisation du territoire a essentiellement résulté de l'expansion des terrains résidentiels  dont la superficie a augmenté de 383 km<sup>2</sup>, passant de 723 km<sup>2</sup> à 1 106 km<sup>2</sup> (soit une augmentation de 53,0 %). La croissance annuelle nette des terrains résidentiels tend toutefois à diminuer : alors qu'elle était encore de 14,0 km<sup>2</sup> au cours de l'année 2000, elle oscillait entre 10,3 km<sup>2</sup>/an et 11,8 km<sup>2</sup>/an au cours de la période 2001 - 2010, puis entre 9,0 km<sup>2</sup>/an et 10,0 km<sup>2</sup>/an au cours de la période 2011 - 2013, pour finalement se situer entre 7,1 km<sup>2</sup>/an et 8,3 km<sup>2</sup>/an au cours de la période 2014 - 2020.

L'accroissement des superficies dédiées aux terrains à usage industriel et artisanal (53 km<sup>2</sup> entre 1985 et 2021, soit + 43,1 %), aux terrains occupés par des services publics et équipements communautaires (46 km<sup>2</sup>, soit + 32,7 %) et aux terrains occupés par des bâtiments agricoles (34 km<sup>2</sup>, soit + 46,9 %)<sup>[4]</sup> a également contribué à la progression de l'artificialisation en Wallonie, mais dans une moindre mesure.

## Superficie des terrains artificialisés\* en Wallonie



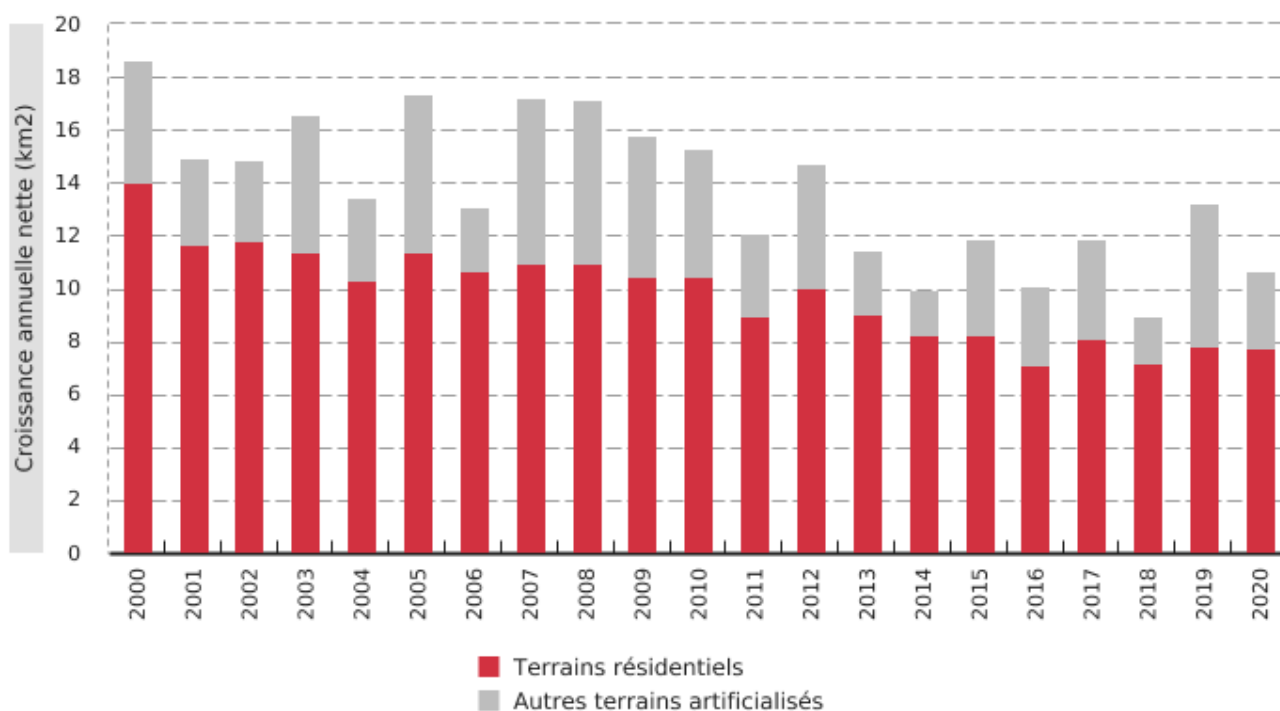
\* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)<sup>(a)</sup>.

REEW – Sources : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol) ; Statbel (Office belge de statistique)

(calculs IWEPS sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

## Croissance annuelle nette des terrains artificialisés\* en Wallonie



\* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)<sup>(a)</sup>.

REEW – Sources : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol) ; Statbel (Office belge de statistique)

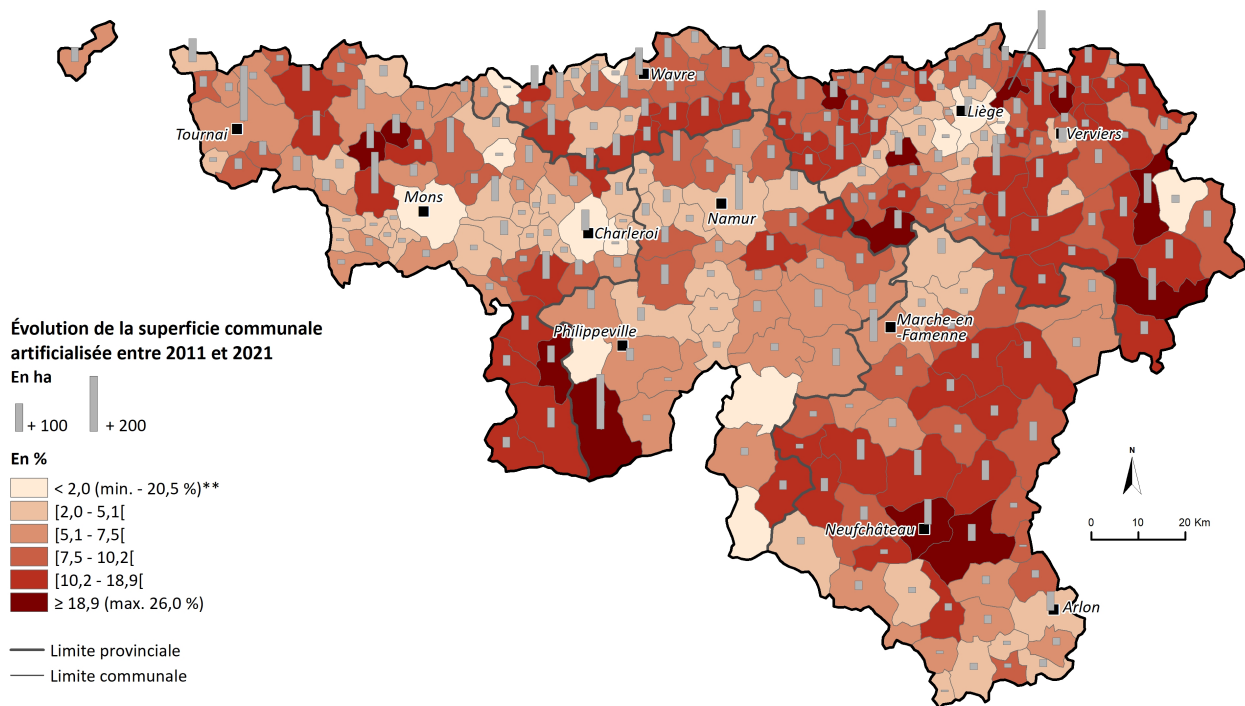
(calculs IWEPS sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

## Une artificialisation du territoire très variable selon les communes wallonnes

L'artificialisation n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire wallon, de fortes variations étant observées entre les communes tant en valeurs absolues que relatives. Au cours de la période 2011 - 2021, en valeurs absolues, la progression la plus importante était enregistrée pour les communes de Tournai (+ 202 ha), Couvin (+ 202 ha) et Namur (+ 164 ha). En valeurs relatives, les communes avec la plus forte progression étaient Brugelette (+ 26,0 %), Thimister-Clermont (+ 25,1 %) et Blégny (+ 23,1 %). De nombreuses communes présentant une évolution limitée (< 5,1 %) étaient quant à elles situées sur l'axe Mons-Charleroi-Namur-Liège.

## Évolution des terrains artificialisés\* en Wallonie (2011 - 2021)



\* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)<sup>(a)</sup>.


\*\* Certaines communes présentent une évolution négative : Beauraing (- 20,5 %), Mons (- 1,4 %), Vresse-sur Semois (- 1,2 %) et Cerfontaine (- 1,0 %). La diminution de la superficie des terrains artificialisés est due à des changements de nature cadastrale des parcelles, devenues "terrains boisés", "terrains agricoles" ou "autres terrains non artificialisés". S'il s'agit bien d'une désartificialisation au sens défini dans cette fiche d'indicateurs, ces changements n'attestent pas nécessairement d'un démantèlement d'éventuelles infrastructures qui y auraient été aménagées. Pour la commune de Beauraing, il s'agit principalement d'une diminution de la superficie des terrains occupés par des services publics et équipements communautaires en 2013 (- 73 ha) et en 2014 (- 150 ha) suite à l'achat par la commune de la base militaire de Baronville et à la réaffectation des parcelles en terrains boisés essentiellement.

REEW – Source : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol)

(calculs IWEPS & DEMNA sur base de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008))

© SPW - 2022

## Vers la fin de l'artificialisation en 2050

Dans sa feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources , la Commission européenne s'est fixé comme objectif d'ici 2050 d'atteindre le *no net land take*, c'est-à-dire de "supprimer toute augmentation nette de la surface de terres occupées". La Commission a en outre invité les États membres à adopter des objectifs chiffrés contraignants de consommation

en sol<sup>(b)</sup>. En Wallonie, l'outil de planification définissant la stratégie territoriale est le Schéma de développement du territoire (SDT) (appelé "Schéma de développement de l'espace régional" – SDER – avant l'entrée en vigueur du Code du développement territorial [↗](#)). En 2019, une révision du SDT a été adoptée par le Gouvernement wallon [↗](#). Ce document, qui devait remplacer le SDER de 1999 [↗](#), n'est toutefois jamais entré en vigueur et le Gouvernement a décidé en 2022 d'actualiser cette révision [↗](#). À titre indicatif, dans sa version adoptée en 2019, le SDT prévoyait de stopper à moyen terme l'artificialisation des terres, en réduisant la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030 (soit approximativement la moitié de la consommation observée sur la période 2015 - 2019) et en tendant vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs devaient cependant encore être déterminées.

Dans sa Déclaration de politique régionale 2019 - 2024 [↗](#), le Gouvernement wallon s'est engagé à plafonner la consommation des terres non artificialisées d'ici 2025.

## Des mesures pour accompagner la réduction du rythme d'artificialisation

Même si la vitesse à laquelle se produit l'artificialisation a nettement ralenti en Wallonie depuis le début des années 2000, il semble peu probable que le rythme d'artificialisation continue à baisser de façon linéaire pour conduire à un arrêt spontané de l'artificialisation. Afin d'atteindre les objectifs européens du *no net land take*, des mesures stratégiques et opérationnelles accompagnant la réduction du rythme d'artificialisation semblent donc nécessaires<sup>(c)</sup> : réduction des réserves foncières [[En savoir plus](#)], réorganisation spatiale de celles-ci entre sous-régions (plus spécifiquement du sud du sillon Sambre-et-Meuse vers le nord)<sup>[5]</sup>, déplacement et concentration des réserves foncières vers les zones où l'urbanisation est nécessaire et souhaitable<sup>[6]</sup>, soutien aux modes de production de logements moins consommateurs de ressources foncières<sup>[7]</sup>, limitation des possibilités d'artificialisation en zones non destinées à l'urbanisation au plan de secteur...


---

[1] Données issues de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances

[2] Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...)<sup>(a)</sup>.

[3] Les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, qui représentaient 5,2 % du territoire en 2021, ne sont pas considérés ici comme des terrains artificialisés. Or ils comprennent des zones artificialisées (autoroutes, routes, chemins de fer...) couvrant environ 85 % de leur superficie (estimation réalisée par l'IWEPS sur base de l'année 2018).

[4] Il faut cependant noter que la construction de bâtiments agricoles se produit fréquemment sur des parcelles de grande superficie. L'intégralité de la parcelle est alors considérée comme artificialisée, même si le bâtiment agricole n'occupe qu'une partie restreinte de celle-ci.

[5] Les disponibilités foncières sont très contrastées entre sous-régions : d'une part, entre l'ouest et l'est de la Wallonie (l'est est mieux pourvu en réserves foncières urbanisables), et, d'autre part, entre le nord et le sud du sillon Sambre-et-Meuse (le sud se caractérise par d'importantes réserves foncières). Une raréfaction des ressources foncières au sein de l'aire d'influence des métropoles périphériques (Bruxelles, Luxembourg et Lille) et des grandes villes du sillon est également observée (pour plus d'informations, voir l'indicateur statistique de l'IWEPS "Offre foncière pour l'habitat au plan de secteur" ) . Une réorganisation spatiale des réserves foncières consisterait par exemple à déplacer des réserves depuis le sud vers le nord du sillon Sambre-et-Meuse.

[6] C'est-à-dire vers les centralités urbaines et rurales pour éviter l'artificialisation diffuse du territoire et le mitage des espaces ouverts

[7] En particulier en encourageant le recyclage et une meilleure utilisation des terres artificialisées (rénovation et/ou division du stock bâti existant, démolition/reconstruction...)

## Évaluation

⊕ Évaluation de l'état non réalisable et tendance à l'amélioration

### État : Évaluation non réalisable

Pas de référentiel

À noter que la Commission européenne s'est fixé comme objectif d'ici 2050 d'atteindre le *no net land take*. À titre indicatif, dans sa version adoptée en 2019 mais jamais entrée en vigueur, le Schéma de développement du territoire prévoyait de stopper à moyen terme l'artificialisation des terres, en réduisant la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030. En 2020, 10,7 km<sup>2</sup> ont été artificialisés.

### Tendance : En amélioration

Entre 1985 et 2021, l'artificialisation du territoire a progressé de 44,6 %, soit, en moyenne, de 15,6 km<sup>2</sup>/an. Après avoir connu un pic entre 1990 et 1994 (en moyenne, 20,5 km<sup>2</sup>/an), l'artificialisation suit depuis lors une tendance globalement décroissante. Elle s'élevait en moyenne à 12,7 km<sup>2</sup>/an entre 2010 et 2014 et à 11,2 km<sup>2</sup>/an entre 2015 et 2019.

[En savoir plus sur la méthode d'évaluation](#)

# Informations complémentaires

## Références bibliographiques

- (a) IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. [🔗](#)
- (b) CE, 2012. Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols. Office des publications de l'Union européenne : Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. [🔗](#)
- (c) CPDT, 2018. Recherche 7 : Gérer le territoire avec parcimonie. Rapport final - 2018. Recherche réalisée pour le compte du SPW TLPE. [🔗](#)
- (d) Defer *et al.*, 2022. Réduction du potentiel foncier urbanisable au plan de secteur. Notes de recherche de la CPDT, 81. [🔗](#)

## Ressources utiles

Indicateur "*Land take in Europe*". EEA. [🔗](#)



## En savoir plus ?

Concernant la réduction des réserves foncières, la révision des plans de secteur se présente *a priori* comme un moyen évident pour contrôler l'urbanisation [↗](#). Cependant, la transformation d'une zone destinée à l'urbanisation en zone non destinée à l'urbanisation implique, en principe, une obligation d'indemnisation du propriétaire. Une telle mesure, appliquée à grande échelle, représenterait une charge financière importante pour la Wallonie. D'un point de vue juridique, deux solutions sont envisageables selon une étude de la CPDT<sup>(d)</sup>. Il s'agit, d'une part, de la modification du plan de secteur sans changement d'affectation *via* l'utilisation de prescriptions supplémentaires<sup>[1]</sup> ou de périmètres de protection<sup>[2]</sup> et, d'autre part, de la modification du plan de secteur avec changement d'affectation pour les surfaces inaptes à recevoir des constructions et/ou qui ne seraient pas riveraines d'une voirie suffisamment équipée. L'étude<sup>(d)</sup> a ainsi montré qu'environ 230 km<sup>2</sup> de gisements fonciers<sup>[3]</sup> en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural (soit approximativement 42 % des disponibilités foncières<sup>[4]</sup>) pourraient être protégés de l'urbanisation sans indemnisation des moins-values foncières.

---

[1] Prescriptions pouvant par exemple porter sur le phasage de l'occupation des zones ou la réversibilité des affectations

[2] Périmètres de points de vue remarquables, de liaison écologique, d'intérêt paysager, d'intérêt culturel, historique ou esthétique

[3] Sur base du plan parcellaire cadastral au 01/01/2017

[4] Pour plus d'informations, voir l'indicateur statistique de l'IWEPS "Offre foncière pour l'habitat au plan de secteur" [↗](#)

